

Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC)

Descriptif rapide :

La présente consultation concerne le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC).

Cette consultation publique est réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Texte :

Le projet de texte peut être consulté et les observations déposées à partir du lien « déposer votre commentaire » en bas de page, du 18 juillet 2025 au 8 août 2025 inclus.

Contexte et objectifs :

En raison de la crise actuelle des débouchés des textiles usagés à l'export, les soutiens financiers aux opérateurs de tri prévu au sous-paragraphe 3.4.2.1 du cahier des charges de la filière REP, qui doivent permettre d'assurer une couverture des coûts nets de tri des opérateurs de tri, ne suffisent pas malgré la dernière revalorisation à 156€ la tonne intervenue en janvier 2025 suite aux travaux de l'observatoire environnemental, économique et social des différents activités de gestion des déchets de TLC prévu au point 3.8 de ce même cahier des charges.

Contenu du projet d'arrêté :

Le projet d'arrêté vise à prévoir un soutien exceptionnel au tri en 2025 et en 2026, en définissant les montants alloués, les modalités de versement et les tonnages considérés.

Le projet d'arrêté comprend l'ajout de deux sous paragraphes au paragraphe relatif au soutien financier aux opérateurs de tri.

Le premier sous paragraphe porte sur le soutien exceptionnel au tri pour l'année 2025. Il détermine l'allocation d'une enveloppe de 49 millions d'euros minimum au soutien au tri qui se substitue au soutien prévu initialement pour 2025. Ce soutien est versé en trois échéances : août 2025, octobre 2025 et janvier 2026 pour respectivement les tonnages triés au premier et deuxième trimestres 2025, au troisième trimestre 2025 et au quatrième trimestre 2025. Ce soutien à la tonne est calculé sur la base de 220 kt triées au niveau national en 2025 et à partir de la déclaration du tonnage trié en 2025, plafonnée à hauteur du tonnage trié en 2024 augmenté de 5,5 %. Par exception pour les opérateurs qui ont fait connaître un investissement à l'éco-

organisme en 2024, permettant d'augmenter la capacité de tri, la déclaration 2025 est plafonnée à hauteur de la somme du tonnage trié en 2024 auquel on ajoute une hausse de 5,5% avec l'augmentation de capacité annoncée en 2024 (pour l'année 2025).

Le dernier versement est par ailleurs conditionné à la production d'un audit financier sur les coûts associés au tri effectué en 2025.

Le deuxième sous paragraphe porte sur le soutien exceptionnel au tri pour l'année 2026, selon des modalités équivalentes au soutien exceptionnel au tri prévu pour l'année 2025. Ainsi, en 2026, une enveloppe de 57 millions d'euros minimum au soutien au tri est proposée, avec un versement en trois échéances : avril 2026, juillet 2026, octobre 2026 et janvier 2027. Ce soutien à la tonne est calculé sur la base de 250kt triées au niveau national en 2026 et calculé à partir de la déclaration du tonnage trié en 2026, plafonnée à hauteur du tonnage trié en 2024 augmenté de 16,5 %.